

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AMCOR PET  
PACKAGING FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à BIERNE et SOCX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1997 et 24 octobre 2000 relatifs aux activités exploitées par la S.A.S. AMCOR PET PACKAGING FRANCE à BIERNE et SOCX ;

VU la demande présentée par la S.A.S. AMCOR PET PACKAGING FRANCE relative à un projet d'extension du stockage de matières premières et la mise en service d'un atelier de charges d'accumulateurs et d'une fontaine à solvant;

VU le rapport en date du 4 avril 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

VU la lettre d'observations en date du 6 juin 2003 de la S.A.S. AMCOR PET PACKAGING FRANCE;

VU le rapport en date du 17 décembre 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1-**

La société SAS AMCOR PET PACKAGING FRANCE, dont le siège social est situé Zone d'Entreprises de Bergues / Bierne – BP 103 – 59380 BIERNE, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé à BIERNE et SOCX.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **1.1 – Activités autorisées**

La SAS AMCOR PET PACKAGING FRANCE, dont le siège social est situé Zone d'Entreprises de Bergues / Bierne – BP 103 – 59380 BIERNE, est autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de BIERNE et SOCX, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A-D-NC
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection)	150 t/j en moyenne	2661.1°a	A
Stockage de matières plastiques	- 16 silos totalisant 1605 m <sup>3</sup> de granulés de polyéthylène téréphtalate - 240 m <sup>3</sup> de granulés de PET en big bag - 14 m <sup>3</sup> de granulés de colorant Pour un total de 1859 m <sup>3</sup>	2662.a)	A

Stockage de matières plastiques	- Rebut de fabrication, résine rebroyée : environ 2000 m <sup>3</sup> - Produits finis (préformes emballées : environ 10000 m <sup>3</sup> )	2663-2.a)	A
Installation de réfrigération ou compression	7 groupes de réfrigération au Fréon : 2499 kW 4 compresseurs d'air : 351 kW Puissance totale absorbée : 2850 kW	2920.2.a	A
Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique	Quantités traitées comprises entre 2 et 20 t/j	2661.2.b	D
Dépôts de papier carton ou matériaux combustibles analogues	Emballages, palettes de bois Quantité pouvant être supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20000 m <sup>3</sup> (environ 2000 m <sup>3</sup> )	1530.2	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	1 poste de distribution	1414.3	D
Dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	Le volume de la cuve de traitement étant de 200 l	2564.3	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,08 kW	2925	D
Dépôts de gaz combustible liquéfié en réservoir fixe	Citerne de 7 m <sup>3</sup>	211-B1	NC
Dépôts de liquides inflammables	Huiles mécaniques neuves et usagées – solvants : 5 à 6 m <sup>3</sup>	253	NC

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du paragraphe 1.3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **1.3**

L'Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° A-90-46 du 6 novembre 1990 et les Arrêtés Préfectoraux Complémentaires référencés ChL/MR du 23 octobre 1992 et DAGE/3 ChL du 24 octobre 2000 sont abrogés.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 1997 visé à l'article 1 ci-avant sont mises à jour comme suit :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers techniques relatif aux modifications adressées en Préfecture les 24 mai 2000 et 29 janvier 2003.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 13.8.4 de l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **13.8.4 – Silos de stockage des matières premières**

Les seize silos de stockage des granulés de polyéthylène téréphtalate, d'une capacité totale de 1605 m<sup>3</sup> sont munis d'évents à leur partie supérieure ; ils sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 6**

Il est rajouté un article 13.8.5 à l'Arrêté Préfectoral du 5 septembre 1997 rédigé comme suit :

#### **13.8.5 – Atelier de charge d'accumulateurs**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2925, sont applicables à l'atelier de charge d'accumulateurs.

### **ARTICLE 7-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 8-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de BIERNE et SOCX,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de BIERNE et SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le      - 9 JAN. 2004

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

